

STATUTS AMICALE LAÏQUE DE LÉCHIAGAT-TRÉFFIAGAT

ARTICLE 1 - NOM

L'association des anciens élèves et amis des écoles laïques de Léchiagat-Tréffiagat régie par la loi de juillet 1901 a été déclarée à la Préfecture de Quimper le 7 mars 1946.
La déclaration a été insérée au Journal Officiel du 28 juin 1962.

Depuis la modification de ses statuts en date du 9 mars 2006, elle a pour nom :
« Amicale laïque de Léchiagat-Tréffiagat ».

ARTICLE 2 - BUT

Cette association met à la disposition de tous des activités éducatives, sociales, culturelles, récréatives et sportives. Elle contribue ainsi à l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.
Par son action, L'**Amicale laïque de Léchiagat-Tréffiagat** entend favoriser sous toutes ses formes le progrès de l'éducation laïque et les liens intergénérationnels. Elle apporte un soutien moral et financier aux œuvres scolaires et périscolaires à caractère essentiellement laïque.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est situé au **Groupe scolaire Public de Léchiagat, 4 rue des Ecoles, 29730 TREFFIAGAT.**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, dans le respect des convictions individuelles et l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels, se confirmant ainsi laïque.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie à chaque assemblée générale à titre de cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement-FOL 29 à qui elle fait part des changements de statuts.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de toute nature ;
- 3° Le produit des libéralités, de ressources propres provenant des activités.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année lors du dernier trimestre civil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, sur décision du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association qui sont validés par les adhérents.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et élit les membres du conseil d'administration.

Elle discute et vote le budget prévisionnel et les projets pour l'année future.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres électeurs est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à huit jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président, sur décision du CA, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil des membres du bureau et d'un représentant par activité proposée. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de démission de membres en cours de mandat, il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Il veille à l'application des décisions prises lors de l'AG, à l'animation des différentes activités, prépare le budget, les rapports annuels et le compte de gestion qui seront présentés à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé à minima de :

- 1) Trois co-présidents, responsables des pôles : activités, relations extérieures, évènements ponctuels et trois co-présidents adjoints
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les activités de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Il ne peut y avoir de lien (familial ou conjugal) entre ces deux fonctions.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les frais de mission, de déplacement non-remboursés peuvent faire l'objet d'une déclaration au service de la Trésorerie Publique et faire l'objet d'une déduction fiscale.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à :

La Ligue de l'enseignement

Fédération du Finistère

61, rue de Penn ar Menez 29200 Brest,

conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

L'association est autorisée à recevoir des legs.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à TREFFIAGAT, le

»